#### ARRETE

# PORTANT REGLEMENTATION de la CIRCULATION De la voie communale n°17-2 sur la commune de MARSAC (Creuse)

## Le Maire de la commune de MARSAC, Creuse, soussigné :

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-4;

VU le Code de la Route;

**CONSIDERANT qu'il est nécessaire**, par mesure de sécurité pour les promeneurs et cyclistes, de réglementer la circulation sur la voie communale n° 17-2 (Plan d'eau de la Brousse);

#### ARRETE

### ARTICLE 1er:

La circulation de tous véhicules à moteur est interdite sur la voie communale n° 17-2 allant de l'aire de jeux jusqu'au croisement de la départementale n° 57 (direction Villejague – Le Bois Neuf) pour la période du 24 février au 31 décembre 2025 inclus.

Les accès sont autorisés aux propriétaires riverains et aux agriculteurs avec l'accord de la Mairie ainsi qu'aux pêcheurs munis de cartes de pêche pour leur installation.

## **ARTICLE 2:**

L'interdiction d'accès au secteur mentionné à l'article 1<sup>er</sup> sera matérialisée à chaque entrée par un panneau réglementaire.

### **ARTICLE 3:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du Maire de la commune de MARSAC ou d'un recours contentieux par saisine du Tribunal administratif de LIMOGES, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

# **ARTICLE 4:**

Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de la SOUTERRAINE et le Maire de MARSAC, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et sur place.

MARSAC, le 24 FEVRIER 2025

Le MAIRE,

D. DUMAS.